

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790630/81
	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			700f.	
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

2013
6 août Décret n° 2013-1071 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié 991

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013
13 juin Décret n° 2013-852 portant modification des dispositions de l'article 4 du décret n°2009-849 du 3 septembre 2009 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 74ha 36a 43ca, sis à Bargny Minam dans le Département de Rufisque et prononçant la désaffectation du terrain en cause et fixant le montant des indemnités dues aux occupants. 997

13 juin Décret n°2013-853 déclarant d'utilité publique l'implantation d'un poste de courant pour la SENELEC au lieu-dit Mermoz-Sotrac à Dakar, désignant et déclarant cessible, pour une superficie de 39 m², l'immeuble immatriculé faisant l'objet du titre foncier n° 2.814/GRD appartenant à la société « Maternel SA » 998

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 998

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****MINISTERE DE LA JUSTICE**

DECRET n° 2013-1071 du 6 août 2013
modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964
portant Code de Procédure civile, modifié

RAPPORT DE PRESENTATION

L'innovation majeure apportée par le décret n°2001-1151 du 31 décembre 2001 portant réforme du Code de Procédure civile a été l'institution du juge de la mise en état. L'objectif clairement affirmé a été de " mettre un terme aux lenteurs dans la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux " par un contrôle plus strict de l'instruction des procédures.

Dix ans après, ce double objectif ne semble pas avoir été atteint. En effet, le délai de traitement des dossiers est encore jugé long par les différents acteurs aussi bien du monde judiciaire que du monde économique et les rôles d'instance restent toujours engorgés.

Aussi est-il apparu nécessaire, au moment où le Sénégal s'est résolument et définitivement engagé sur la voie irréversible de la modernisation de la justice par la mise en place d'un environnement juridique et judiciaire propice au développement des investissements, de poursuivre les réformes pour apporter au traitement des affaires un encadrement plus rigoureux.

L'introduction d'un rôle d'attente (article 45 alinéa3) concernant les affaires qui ne sont pas susceptibles d'être instruites immédiatement, notamment celles qui ont fait l'objet et dont les jugements ne sont pas disponibles ou encore celles dans lesquelles une expertise a été ordonnée, permettra ainsi de ne maintenir au rôle que les affaires susceptibles de recevoir un traitement diligent.

Les exigences de célérité et de rationalisation des rôles pourront être réalisées notamment par :

- l'obligation imposant aux parties de déposer et de communiquer les pièces à la première audience fixée dans l'assignation (article 33, alinéa 3) :

- l'obligation de fixer la date de la première audience en appel au plus tard trente jours à compter de l'exploit de l'huissier par lequel l'appel est formé (article 266) :

- la réduction du délai d'appel à un mois (nouvel article 255) :

- l'encadrement des défenses à exécution provisoire (article 270) :

L'introduction du contrat de procédure (article 54-6) constitue une innovation majeure dans la gestion du temps du procès. En effet, les parties pourront fixer, dès le début de la procédure, en accord avec le juge de la mise en état, des délais précis pour l'instruction des dossiers. La fixation des délais tiendra compte de la nature et de la complexité des affaires. Il reviendra alors au juge de la mise en état de faire respecter rigoureusement ces délais.

La présente réforme vise aussi à sanctionner les procédures dilatoires ou abusives. C'est ainsi que l'article 81 prévoit la possibilité, outre les dépens, de condamner la partie qui a succombé au paiement d'une somme en compensation des frais exposés par l'autre partie. Il en est de même de l'article 278 qui porte à 1.000.000 de francs CFA l'amende à laquelle l'appelant peut être condamné en cas d'appel abusif ou dilatoire.

Elle consacre en outre une plus grande participation des parties à l'instruction des affaires. Ainsi les propositions de modification des articles 146 et 186 donnent la possibilité aux parties, sous le contrôle du juge, de s'interpeller directement ou d'interroger directement les témoins. Celles de l'article 126 autorisent l'une des parties à demander communication de pièces ou de tout document détenus par l'autre partie, par un témoin ou par un tiers.

Enfin, les missions du juge de la mise en état sont élargies au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la juridiction (article 54-19). Son pouvoir se voit renforcé également par la possibilité qui lui est donnée à l'article 54-13 modifié de statuer sur l'affaire dont il est saisi s'il constate une irrecevabilité manifeste.

Ces prérogatives sont reconnues au juge de la mise en état qui est formellement institué au niveau des tribunaux départementaux avec la modification de l'article 4.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure civile, modifié par le décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 :

Vu la loi n°70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi 91-07 du 21 janvier 1991 :

Vu le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la justice :

Vu le décret n° 2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-637 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n° 2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 33, 45, 54-1, 54-3, 54-6, 54-13, 54-18, 54-19, 54-22, 81-96, 99, 100, 114, 126, 146, 169, 186, 248, 252-2, 255, 266, 270, 271, 272, 278 et 280 bis du Code de Procédure civile sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal départemental un rôle sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats, le cas échéant, le jour où l'affaire sera appelé.

En cas de saisine par assignation, l'original de l'exploit doit être déposé au greffe par le demandeur pendant les jours ouvrables au plus tard l'avant-veille de l'audience.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats constitués qui le reproduisent en tête de chacune de leurs conclusions.

Les affaires sont distribuées par le président entre les membres du tribunal de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures.

Le cas échéant, il nomme, par ordonnance, un ou plusieurs juges de la mise en état ainsi que leurs suppléants qui procèdent comme prévu aux articles 54-4 et suivants du présent Code.

« Article 33 : L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants ; elle contient, à peine de nullité, outre les mentions prévues par l'article 821.

1°) l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;

2°) l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3°) l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

4°) l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation vaut conclusion.

Les pièces visées au 3°) ci-dessus doivent être déposées et communiquées à l'audience fixée par l'assignation sous peine d'irrecevabilité en l'état constatée par simple mention.

« Article 45 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou un rôle général sur lequel sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les affaires portées devant le tribunal. Chaque inscription contient les noms des parties, ceux des avocats et le jour auquel l'affaire sera appelée.

Le numéro d'ordre du rôle général est communiqué aux avocats qui le reproduiront en tête de chacune de leurs conclusions.

Le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui y sont renvoyées par le juge de la mise en état.

« Article 54-1 : La chambre saisie juge les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

Elle juge également à l'audience les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparait pas, si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'elle n'ordonne la réassignation.

Elle juge, de même, les affaires urgentes, notamment celles relatives aux oppositions à injonction de payer, aux criées, aux procédures d'expulsion, aux procédures d'attribution préférentielle, aux défenses préférentielle, aux défenses à exécution provisoire.

La chambre peut renvoyer l'affaire à une date qu'elle fixe si elle estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état.

Elle impartit alors à chacune des parties le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces.

A la date fixée, la chambre retient l'affaire ou la radie.

« Article 54-3 : Au début de chaque année judiciaire, les Premiers Présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux régionaux nomment par ordonnance un ou plusieurs conseillers ou juges de la mise en état rattachés à une chambre de la cour ou du tribunal, ainsi que leurs suppléants qui pourront être choisis parmi les membres des autres chambres.

Plusieurs magistrats peuvent être chargés de la mise en état dans une même chambre.

Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents des tribunaux régionaux et les présidents de chambre peuvent exercer ces fonctions.

« Article 54-6 : Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties.

Il peut, en accord avec les parties ou leurs représentants, fixer un calendrier de la mise en état. A cet effet, le demandeur peut, au moment de l'assignation, faire une proposition motivée de calendrier de mise en état.

Ce calendrier comporte le nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.

Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige. Il peut également, à la demande des parties, la renvoyer au rôle d'attente pour une durée qu'il fixe. Elle est rétablie soit sur le dépôt par les parties d'un procès-verbal de conciliation ou de leurs dossiers, soit d'office par les soins du greffier à la date fixée par le juge.

Dans ce dernier cas, l'affaire est obligatoirement retenue pour faire l'objet d'une ordonnance de clôture ou d'une radiation à l'expiration du délai imparti à chacune des parties pour sa mise en état.

« Article 54-13 : Lorsqu'il est saisi, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1°) statuer sur les exceptions de procédure ;

2°) allouer une provision pour le procès ;

3°) accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du Code de Procédure civile ;

4°) ordonner toutes autres mesures, mêmes conservatoires, à l'exception notamment des saisies conservatoires, des autorisations d'inscription d'hypothèque et nantissements provisoires ;

5°) ordonner, même d'office, toutes mesures d'instruction appropriées.

S'il constate une irrecevabilité manifeste de la demande, il rend une décision, les parties dûment entendues.

« Article 54-18 : Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de contredit.

Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

1°) lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction ;

2°) lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

3°) lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

Dans les cas où l'appel est prévu, il est porté devant la juridiction d'appel qui statue impérativement dans le mois de sa saisine.

« Article 54-19 : Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

Il procède, en outre, au contrôle et à la surveillance des expertises ordonnées par la chambre conformément aux articles 156 et suivants du présent Code. Il prend dans ce cadre toutes mesures utiles pour un déroulement diligent de l'expertise.

« Article 54-22 : Si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est notifiée à chacune des parties par simple lettre adressée à leur domicile réel ou élu.

A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation. La requête, accompagnée des justificatifs, est adressée par la partie intéressée au juge de la mise en état.

« Article 81 : Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La partie qui a exercé son recours hors délai ou dans un but manifestement dilatoire est condamnée au paiement de tous les frais exposés par l'autre partie.

Dans toutes les autres instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou, à défaut, la partie qui a succombé à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

« Article 96 : Si, au jour indiqué par l'assignation, le défendeur ne comparait pas ni personne pour lui, la cause est jugée par défaut à moins que la partie comparante ne consente à un ajournement.

Si, toutefois, le défendeur assigné à personne ne comparait pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, il est jugé par décision réputée contradictoire à moins que le demandeur ne consente à un ajournement ou que le juge n'ordonne sa réassignation.

Dans le cas où les délais d'ajournement ne sont pas observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonne qu'il soit réassigné et la partie comparante fait procéder dans les mêmes formes que ci-dessus. Les frais de la première assignation sont à la charge du demandeur.

Si le demandeur ne comparait pas, ni personne pour lui, sans motif légitime, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté pour le juge de renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

Si une partie se présente à la barre avant la fin de l'audience où l'affaire est mise en délibéré, le juge peut rabattre le délibéré.

« Article 99 : Si, de deux ou plusieurs personnes assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur simple décision prise à l'audience, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il est statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

« Article 100 : Le jugement par défaut est signifié au défaillant par tout huissier territorialement compétent.

La signification est faite dans les douze mois du jugement, sinon celui-ci sera non avenu. Elle doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 101 et du délai de distance.

« Article 114 : Néanmoins, si le tribunal se déclare incompetent en raison de la manière, le renvoi peut être demandé en tout état de cause. Si aucun renvoi n'est demandé, le tribunal renvoie d'office l'affaire devant la juridiction qu'il estime compétente. »

« Article 126 : La communication des pièces dont chaque partie entend faire usage se fait conformément à l'article 33 du présent Code ; les pièces ne peuvent être déplacées si ce n'est qu'il y'en ait minute ou que la partie qui les produits y consente.

Si, au vu des circonstances de l'espèce, il apparaît au cours de l'instruction de l'affaire que l'une des parties, un témoin ou un tiers détient des documents ou tout autre élément de preuve pertinent, le juge de la mise en état ou la juridiction de jugement peut, à la requête de l'une des parties, ou d'office et sauf empêchement légitime, en ordonner la production dans un délai raisonnable.

Si la demande de communication émane d'une partie, elle n'est soumise à aucune condition particulière. Seule la nature du document à produire est précisée.

« Article 146 : Le témoin dépose sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit ; sa déposition est consignée sur le procès-verbal ; elle lui est lue et il lui est demandé s'il y persiste, le tout à peine de nullité : il lui est demandé aussi s'il requiert taxe.

Les parties ne peuvent pas interrompre le témoin. Cependant elles peuvent, après sa déposition, sous le contrôle du juge, l'interpeller directement en lui posant toute question utile à aider à établir les faits.

« Article 169 : Une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires sont remises à l'expert qui peut outre prendre connaissance de sa mission au greffe.

L'expert convoque les parties à la première réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties présentes sont ensuite informées de la date de la réunion suivante.

Au cours de ces réunions, l'expert doit veiller à ce que toutes les pièces déposées par une partie soient communiquées à l'autre partie.

« Article 186 : Les conseils des parties peuvent les assister. Après interrogatoire par le tribunal, chacune des parties ou son conseil peut interroger directement l'autre partie.

« Article 248 : Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut à la demande d'une des parties ou d'office, et si l'urgence le justifie, ordonner le renvoi de l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond.

L'ordonnance emporte saisine du tribunal.

Les frais et les éventuels suppléments de provision sont avancés par le demandeur au référé.

« Article 252-2 : Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires.

La décision du juge des référés peut être assortie de la clause sans nouveau référé qui fait défense de se pourvoir en référé s'il n'en est accordé l'autorisation par ordonnance à pied de requête du président du tribunal en cas de circonstances nouvelles dûment justifiées et sur production de l'ordonnance de référé précédemment rendue.

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance.

L'appel est jugé d'urgence.

« Article 255 : Le délai pour interjeter appel est d'un mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'article 41 du présent Code.

Pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à quatre mois.

« Article 266 : L'appel est formé par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, et, s'il y a lieu, constitution d'avocat, délivré aux parties figurant au jugement que l'appelant veut intimer.

La date, de l'audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance.

Si à l'échéance l'affaire n'est pas enrôlée, l'appelant est déchu de son appel.

Sous réserve de ce qui sera dit aux articles 267 et 269 ci-après, les moyens de l'appelant sont énoncés sommairement dans l'appel. Il est en outre, par les soins de l'huissier, fait mention de l'appel dans la forme et sur le registre prévu à l'article 107.

« Article 270 : Le demandeur à la défense à exécution provisoire présente au Premier Président de la Cour d'appel ou au Président du tribunal régional, selon le cas, sa requête accompagnée de toutes les pièces justificatives du bien fondé de sa demande.

Le magistrat saisi n'autorise le demandeur à assigner le ou les intimés à une audience de la chambre de la cour ou du tribunal régional dont il fixe la date que dans les cas suivants :

- si l'exécution provisoire est interdite par la loi ;
- si elle n'a pas été ordonnée conformément aux articles 86 et suivants du présent Code.
- Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou difficilement réparables.

« Article 271 : Il est tenu au greffe de la juridiction d'appel un registre ou rôle général coté et paraphé par le Premier Président de la cour d'appel ou le Président du Tribunal régional.

Le greffe tient également un rôle d'attente dans lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont renvoyées, soit pour indisponibilité de la décision frappée d'appel, soit par le conseiller ou le juge de la mise en état ou la chambre saisie.

« Article 272 : L'appelant doit, au plus tard la veille de l'audience, déposer au greffe l'acte d'appel et requérir l'inscription sur le registre visé ci-dessus.

Si l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit d'appel, le jugement devient exécutoire au vu du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel sauf pour l'appelant à délaisser avenir dans un délai de quinze jours.

L'intimé peut lui-même saisir effectivement la Cour dans les mêmes formes que l'appelant, sauf à délaisser avenir, s'il y échet, ou aux parties à comparaître volontairement.

« Article 278 : Toutefois, en cas d'appel d'un jugement interlocutoire, la juridiction d'appel doit statuer au plus tard dans le mois de la date à laquelle elle a été saisie. Sa décision, si elle est rendue par défaut, est réputée contradictoire à l'égard de l'appelant.

Lorsque l'appel est déclaré irrecevable et qu'il apparaît à la juridiction d'appel qu'il est dilatoire ou abusif, celle-ci peut condamner l'appelant à une amende qui ne pourra excéder 1.000.000 de francs CFA.

Cette amende, perçue par le Receveur de l'Enregistrement, ne peut jamais être réclamée aux intimés qui peuvent lever la grosse de la décision ainsi rendue nonobstant le non paiement de l'amende.

« Article 280 bis : Le conseiller de la mise en état, ou le magistrat exerçant ces fonctions, instruit les affaires soumises à la cour d'Appel dans les formes et conditions prévues à l'article 54 du présent Code.

Seules les affaires dans lesquelles la décision frappée d'appel est disponible sont renvoyées devant le conseiller de la mise en état. Les autres sont renvoyées au rôle d'attente.

Les affaires sont distribuées entre les chambres par le Premier Président de la cour d'Appel qui procède comme il est dit aux articles 54, alinéa 2 et 262.

Le conseiller de la mise en état statue sur la recevabilité de l'appel.

L'appelant doit, dans les trois mois de l'acte d'appel, déposer ses conclusions communiquées aux intimés, à moins que le conseiller de la mise en état ne lui ait imparti un délai plus court.

Les conclusions doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée. Elles comprennent en outre l'indication des pièces invoquées. A cet effet, un bordereau récapitulatif leur est annexé.

A défaut, l'affaire est radiée du rôle par une décision non susceptible de recours. La radiation prive l'appel de tout effet suspensif, hors les cas où l'exécution provisoire est interdite par la loi.

L'affaire est rétablie sur le dépôt des conclusions de l'appelant, l'appel restant privé de tout effet suspensif, soit l'initiative de l'intimé qui peut demander que la clôture soit ordonnée et l'affaire renvoyée à l'audience pour être jugée au vu des conclusions de première instance.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières écritures, les prétentions et les moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et la cour ne statuera que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsqu'il est saisi, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour suspendre l'exécution provisoire des jugements qualifiés à tort en dernier ressort et pour ordonner l'exécution provisoire, qui, demandée, n'a pas été accordée en première instance.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état rendues dans l'exercice de ses attributions conformément à l'article 1 ci-dessus ne sont susceptibles de recours qu'avec l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déferées à la Cour par simple requête dans les quinze jours de leur prononcé lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

Il en est de même lorsqu'elles prescrivent des mesures provisoires ».

Art. 2. - Il est ajouté au Code de Procédure civile les nouvelles dispositions suivantes :

« Article 272 bis : Le greffe du tribunal qui a rendu le jugement entrepris transmet à celui de la cour d'Appel un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces ».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 127 du présent Code sont abrogées.

Art. 4. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 6 août 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2013-852 du 13 juin 2013

portant modification des dispositions de l'article 4 du décret n°2009-849 du 3 septembre 2009 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 74ha 36a 43ca, sis à Bargny Minam dans le Département de Rufisque et prononçant la désaffectation du terrain en cause et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière :

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national :

Vu le décret n°77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique :

Vu le décret n°2009-849 du 3 septembre 2009 déclarant d'utilité publique le projet de centrale de BOO au charbon de 125MW de la SENELEC à Bargny Minam :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013 :

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Sont modifiées, ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-849 du 3 septembre 2009 :

« Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain dépendant du domaine national, d'une superficie de 74ha 36a 43ca, sis à Bargny Minam dans le Département de Rufisque »

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation du terrain en cause.

Art. 3. - Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit :

Noms et Prénoms des Occupants	Valeur des impenses (en francs CFA)
Gérard Barbadette	26.233.056
Amadou Faye	15.735.646
Bada Sow	17.332.980
Birane Guèye	15.487.808
Mamadou Dièye	1.560.000
Cheikh Tidiane Guèye	13.350.300
Ndèye Astou Sarr	50.096.303
Momar Badiane	10.832.895
Alioune Gaye	368.000
Secteur Forestier Rufisque	354.000
TOTAL	151.350.988

Art. 4. - L'Etat est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière concernée.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DECRET n°2013-853 du 13 juin 2013

déclarant d'utilité publique l'implantation d'un poste de courant pour la SENELEC au lieudit Mermoz-Sotrac à Dakar, désignant et déclarant cessible, pour une superficie de 39 m², l'immeuble immatriculé faisant l'objet du titre foncier n° 2.814/GRD appartenant à la société « Maternel SA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n°77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 3 janvier 2013 ;

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des opérations Domaniales en sa séance du 6 février 2013 (affaire n°180) ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, l'implantation d'un poste de courant pour la SENELEC au lieudit Mermoz-Sotrac à Dakar.

La procédure d'expropriation y afférente doit être réalisée dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 ans.

Art. 2. - Est désigné et déclaré cessible, pour une superficie de 39 m², l'immeuble immatriculé faisant l'objet du titre foncier n° 2.814/GRD appartenant à la société « Maternel SA ».

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CERCLE DES 9 ».

Siège social : 42 Avenue Faidherbe - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mener des activités à but social.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Pierre Sarr, *Président* ;

Marcel Dior, *Secrétaire général* ;

M^{me} Gnima Diouf, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 271 GRD/AA/ASO en date du 23 août 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SUXXALI NDONGO (SOUTIEN A L'ELEVE DEMUNI) ».

Objet :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'aider les élèves démunis, malades, orphelins, handicapés ou sinistrés ;
- Combattre toute forme de vulnérabilité susceptible de compromettre le succès de l'élève en milieu scolaire.

Siège social : Sis au quartier Château d'eau nord, parcelle n°916 près de l'hôpital, chez Mbaye Ndiaye à Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Sokhna Khadidiatou Ndao, *Présidente* ;

MM. Moussa Sané, *Secrétaire général* ;

Mbaye Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 71 GRT/AS en date du 10 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « VISION DU FUTUR ».

Siège social : Aux Parcelles Assainies Unité 25 Villa n° 397 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- servir de cadre d'échange et de concertation entre professionnelles de la santé sur les questions intéressant le secteur

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda Niang, *Président* ;

Alioune Badara Djigal, *Secrétaire général* ;

M^{me} Racky Dia, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 299 GRD/AA/ASO en date du 13 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE FATICK « ASDEC ».

Objet :

- unir les membres et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement du Sénégal ;
- contribuer à l'émancipation sociale à la formation civique ;
- susciter une mouvance de développement auprès des populations.

Siège social : Quartier Escale - Fatick

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha Cissé, *Président* ;

Abdou Sira Ndiaye, *Secrétaire général* ;

M^{me} Khady Kandé, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.250 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 juillet 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : BALAFA-AMOUTA-YAMAKOY-MANSUETUDE-ENTRAIDE-SOLIDARITE

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- apporter assistance aux populations ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- contribuer au renforcement des capacités des acteurs locaux ;
- mener des actions de solidarité et de charité.

Siège social : Villa n°713, HLM 2 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mouhamadou Lamine Camara, *Président* ;

Fodé Cissé, *Secrétaire général* ;

Kéba Ndiaye Touré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.331 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 20 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION KARAMBENE ASUKATENE « Association aide aux nécessiteux ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- s'activer dans le développement des acteurs comme l'agriculture, l'aviculture et l'élevage ;
- améliorer les conditions de vie des femmes du monde rural ;
- participer au développement de l'éducation et de la santé des populations.

Siège social : Villa n°34, HLM Fass - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sonko, *Président* ;

Sada Sané, *Secrétaire général* ;

Insa Tamba, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16.361 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 7 octobre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESORTISSANTS DE DIANNAH POUR LE DEVELOPPEMENT « ARDEV ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la citoyenneté ;
- accompagner les populations locales dans la mise en place des projets de développement villageois ;
- soutenir et d'orienter les jeunes dans les projets scolaires et universitaires ;
- participer à la défense des intérêts communs et promouvoir la participation de tous ses membres au développement socio-économique de leur village ;
- entretien des relations de franche collaboration avec le village d'origine en vue d'harmoniser une action concertée pour son développement socio-économique

Siège social : Villa n°F/59, Sud Foire, Scat Urbam - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Dembo Sambou, *Président* ;

Ibrahima, Fall *Secrétaire général* ;

Ismaila Diabang, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16.321MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 18 septembre 2013.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CLAPZET - NORD »

Siège social : Terme Nord Yoff
villa n°62 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- démarcher tout ce qui est administratif et tout ce dont le quartier aurait besoin dans le secteur de l'assainissement et contribuer aux rénovations nécessaires pour le bien être des résidents.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alioune Ndiaye, *Président* ;

Serigne Momar Lô, *Secrétaire général* ;

Sidy Sy, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 329 GRD/AA/ASO en date du 18 septembre 2013.

Etude de M^e Ibrahima Diagne
avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°472/DP (ex. 11950/DG) appartenant aux héritiers de feu Maïmouna Kane à savoir Séga Bâ, Léna Bâ, Ameth Bâ et Oumy Bâ. 2-2

Etude de M^e Amadou Yéri Bâ
avocat à la Cour

68. Rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°7.327/DP appartenant à M^{me} Seynabou Fall 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur titre foncier n° 2.304/DP, appartenant à M. Bassirou Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°8.696/DP appartenant à M. Seydou Soumaré 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le titre foncier n° 2.843/DP, adjugé à la SNR suivant jugement du 9 mai 1989 du Tribunal régional Hors classe de Dakar. 2-2

Etude de M^e Lika Bâ,
notaire à Diourbel
Avenue El Malick Sy Quartier Escale - Lot n°92

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°658/
Baol, appartenant à M. Badara Fall. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor
BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°5510/
TH, appartenant à M. Silcarneyni Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°112/
DK, appartenant à M. Silcarneyni Guèye. 2-2

Etude de M^e Mamadou Kory Sène
Avocat à la Cour
Rue du Docteur Carvalho x Jean Paul II - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°1133/
BC, appartenant à M. Seydou Kaya Kane. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Mbour : « Saly Station » n°255.
BP.: 463 - Thiès (Sénégal)
BP - 2434-Mbour - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies originales des
Titres fonciers n°4.085/TH, n°4.117/TH et n°4.122/TH
appartenant à M. Driss Ben Gelloun. 2-2

Office notarial
Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°
2.797/TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le
n°TF 483/MB volume III, folio 65, appartenant au Sieur
Jean Paul Baumann et à la dame Christiane
RECEGANT ». 2-2

SCP Ndiaye. Ndione & Padonou
Société civile professionnelle d'avocats
30. Liberté VI. Extension VDN - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°2.698/
DP, appartenant à Feu El Hadji Papa Guèye dit Mamadou
Mandir. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Diop, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
hypothécaire par la CNCAS du droit au bail sur le lot
n° 289 du TF n°183/M devenu le TF n°475 de Matam
appartenant à M. Cheikh Modou Lô 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, rue Victor Hugo x L. S. Senghor BP. : 21.017 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.437/
DG devenu « Le TF n°7.594/DK appartenant à la
Société Roussel « UCLAF » 1-2

Etude de M^e Hajarat Aminata Guèye Fall, *notaire*
Point E Rue A x 3 et 4 Imm. T.M.F.
BP 2.107 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2.538 de la Commune de Grand-Dakar reporté au livre
foncier de Ngor-Almadies sous le n°14.870/NGA,
appartenant à M. Moussa Diao, Ingénieur né à Dakar
le 18 avril 1970 1-2

Etude de M^e Abdou Dialy Kane,
Avocat à la Cour

10, Rue de Thiong BP. 22.197 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n°4.001 sis à Pikine Extension (Secteur N) lot n°530
appartenant M. Mor Diao 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n°388/DP appartenant M. Jacques Neumann 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n°7.865/DK appartenant M. El Hadji Ibra Paye 1-2

**INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT
IMCEC / MBOUR TH 1 05 00430**

Quartier Thioce Ouest sur la route de Kaolack - Tél. : 33 957.48.53 - Email:imcecmbour@sentoo.sn

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'IMCEC s'est tenue le Samedi 11 mai à 12 à Kaolack. Les comptes annuels, certifiés par le commissaire aux comptes de l'IMCEC Mbour et de l'U - IMCEC et approuvés par l'AGO s'établissent comme suit :

COMPTE BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en millions de francs CFA)

CODE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2012	31/12/2011
A 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	262.782.335	266.460.904
B 01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2.483.217.621	2.017.266.182
C 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	52.512.029	37.367.958
DI	VALEURS IMMOBILISÉES	116.165.435	93.754.203
TOTAL ACTIF		2.914.677.421	2.414.849.248
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	957.757.668	823.868.499
G 01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1.416.448.024	1.189.563.440
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	85.191.152	51.344.444
L 01	PROVISIONS FONDS PROPRES ET ASSIMILES	455.280.576	350.072.866
TOTAL PASSIF		2.914.677.421	2.414.849.248

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2012	31/12/2011
CHARGES FINANCIERES	160.415.153	125.342.292
FRAIS GENERAUX	273.327.126	230.379.659
TOTAL CHARGES	433.742.279	355.721.951
PRODUITS FINANCIERS	519.215.503	405.581.428
PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	37.850.782	37.034.427
TOTAL PRODUITS	557.066.285	442.615.855
RESULTATS	123.324.006	86.893.904